

## DELIBERATION CFVU113-2017

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

**Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 30 novembre 2017.**

**Objet de la délibération :** convention cadre de collaboration Agrocampus Ouest

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 13 décembre 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention cadre de collaboration avec Agrocampus Ouest est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 22 voix pour.

**A Angers, le 14 décembre 2017**

La Vice-présidente FVU

**Sabine MALLET**



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 22 décembre 2017

# Convention Cadre de collaboration

Entre

L'Université d'ANGERS et Agrocampus Ouest

Entre :

**L'Université d'Angers**

**Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**

**Ci-après dénommé : UA**

Ayant son siège : 40, rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représenté par son Président, Christian ROBLEDO,

d'une part,

Et :

**L'Institut National Supérieur des sciences Agronomiques, Agro-alimentaire,  
Horticoles et du Paysage, AGROCAMPUS OUEST**

**Ci-après dénommé : AO**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ayant son siège : 65 rue de Saint Briec – CS 84215 – 35042 Rennes Cedex

Représenté par son Directeur général, Grégoire THOMAS,

d'autre part

Egalement ci-après dénommés « les parties »

## **Préambule**

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS et AGROCAMPUS OUEST entretiennent depuis longtemps des relations étroites en matière de formation, de recherche et de vie étudiante.

La présente convention renouvelle la volonté commune des parties de promouvoir et développer leurs collaborations en particulier sur le site d'Angers Loire Métropole, en conformité avec les collaborations menées au sein de la COMUE Université Bretagne Loire.

Dans l'objectif d'un renforcement mutuel, les deux établissements recherchent la mutualisation de leurs compétences, la complémentarité des actions de formation et de recherche, chacun étant soucieux du respect et du développement de l'autre partenaire.

Les deux établissements disposent de compétences en formation et en recherche et collaborent particulièrement dans le domaine scientifique :

- De la biologie végétale et de la gestion durable des productions horticoles et des semences ;
- Des sciences sociales, géographie et paysage notamment, économie.

Ils s'appuient sur ces thématiques pour développer ensemble des projets communs de recherche et de formation dans une volonté partagée de structuration et de renforcement de la visibilité nationale et internationale du site angevin.

Les deux signataires s'engagent à renforcer leur partenariat existant dans le cadre des possibilités ouvertes par l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

En conséquence, entre les parties signataires de la présente, il est arrêté ce qui suit :

## **TITRE 1 – enjeux de la collaboration**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est de définir les axes de collaboration, de déterminer les droits, obligations et modalités de collaboration des parties signataires.

Les collaborations entre l'Université d'Angers et d'AGROCAMPUS OUEST s'organisent autour des axes suivants :

- Formation,
- Recherche et valorisation
- La vie étudiante
- La documentation
- La mutualisation de services ou d'activités

### **Article 2 : Activités en matière de formation**

Dans le domaine de la formation, les parties conviennent de développer et / ou consolider les collaborations qui peuvent prendre les formes suivantes :

- Co accréditation de formation : à la signature de la présente convention les parties ont développé les formations Co accréditées suivantes :
  - o Master Biologie Végétale
  - o Master Géographie, aménagement, environnement et développement
  - o Licence professionnelle productions végétales ;
- Partenariats permettant l'accueil réciproque d'étudiants à l'image de ce qui se pratique dans le cadre du DU « entrepreneuriat »;
- Partenariats permettant des interventions croisées dans les formations,
- Développement de formations à visée internationale telles les écoles d'été associant les deux parties ;
- Proposition de modules de formations doctorales communs transversaux ou disciplinaires ;
- Réponse conjointe à des appels à projets « formation / pédagogie » nationaux ou internationaux,

Cette liste est indicative et non exhaustive

Chaque Partie s'engage à tenir informée l'autre Partie sur des projets de formation portant sur les thématiques communes ou complémentaires.

### **Article 3 : Activités en matière de recherche**

Dans le champ de la recherche, les Parties conviennent de :

- Conforter et poursuivre la structuration leurs dispositifs de recherche partagés pour accroître leur cohérence et leur visibilité ;
- Développer les ressources humaines et moyens matériels des laboratoires communs et favoriser une utilisation optimale et harmonieuse de ceux-ci ;
- Développer, la formation par la recherche et augmenter l'attractivité des thématiques et des conditions d'accueil pour attirer dans les laboratoires communs des étudiants et jeunes scientifiques du meilleur niveau ;
- Promouvoir conjointement l'internationalisation de l'offre de recherche et recherche-formation des laboratoires communs ;
- Améliorer la visibilité des travaux en optant pour une signature commune [pour les travaux réalisés dans les laboratoires communs](#).

Le partenariat prend les formes suivantes :

- Des Unités mixtes de recherche : l'Institut de Recherche en Horticulture et Semences (en cotutelle avec l'INRA), et l'UMR Espaces et Sociétés (en cotutelle avec le CNRS et les autres universités du Grand Ouest)
- Une structure fédérative de recherche (la SFR Quasav)
- L'implication conjointe dans des départements de l'UBL (AAL, OST)
- L'implication conjointe dans les écoles doctorales EGAAL et EDGE et dans le collège doctoral de site.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

AGROCAMPUS OUEST et l'Université d'Angers s'engagent à se tenir mutuellement informés des partenariats nouveaux qu'ils souhaitent mettre en place et qui peuvent impacter l'activité scientifique de leurs unités communes.

### **Article 4 : Activités en matière de vie étudiante**

Les étudiants d'AGROCAMPUS OUEST auront accès :

- Au SUMPPS - Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université d'Angers. Les modalités de cet accès sont fixées par convention. La convention en cours référencée à AO sous le n° 1240 couvre les années universitaires 2017-2018 à 2021-2022.
- Aux activités du SUAPS - Service Universitaire des Activités Physiques et sportives de l'Université d'Angers. Les modalités de cet accès sont fixées par convention. La convention en cours référencée à AO sous le N° 1298 couvre la période allant du 01/09/2017 au 25/06/2018.

- Au mur d'escalade du SUAPS. Les modalités de cet accès sont fixées par convention.

### **Article 5 : Bibliothèques**

Les collaborations entre les bibliothèques seront favorisées de même que l'accès des usagers des deux établissements à ces bibliothèques.

Une convention spécifique en précisera les modalités.

### **Article 6 : actions possibles concernant les mutualisations de services (activités)**

Des actions communes ou coordonnées à bénéfice mutuel, en faveur d'une gestion plus dynamique des ressources humaines (mobilités croisées, échanges et concertation sur les plans de formation continue des personnels, prévention, action sociale, etc ...), patrimoniales, documentaires, informatiques, de communication, etc ...pourront être mises en place.

Concernant les locaux partagés entre les deux établissements, des conventions spécifiques en préciseront les modalités.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

## **Titre 2 - Dispositions générales / organisation et suivi de la convention**

### **Article 7 : Organisation de la collaboration**

La collaboration s'organise autour des axes définis à l'article 1, autour de thématiques scientifiques et d'activités communes ou complémentaires des deux établissements. Les accords se rapportant aux opérations visées à l'article 1 feront l'objet de conventions spécifiques. Aucune des dispositions de la présente convention cadre ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et des obligations en dehors des conventions d'application spécifiques découlant de la présente convention. Notamment, la présente convention ne saurait être interprétée comme impliquant une quelconque exclusivité de collaboration entre les Parties dans les domaines définis au présent article

### **Article 8 : Responsabilité**

Ces conventions d'application devront prévoir la désignation d'un responsable au sein de chacune des parties. Elles devront préciser clairement les objectifs, implications (leadership, cogestion ou assistance) et responsabilités de chaque partie, les modalités de gestion intellectuelle et matérielle des actions concernées et de la répartition des acquis.

### **Article 9 : Personnel**

Dans le cadre des activités correspondant aux axes de la présente convention, les Parties peuvent être amenées à envoyer certains de leurs personnels séjourner dans les locaux de l'autre signataire.

Dans ce cas chaque partie conserve l'entière responsabilité de ses personnels et supporte les charges qui lui incombent en qualité d'employeur, notamment en matière de rémunération, de couverture sociale et de responsabilité civile. Lors de leur séjour dans l'autre établissement d'accueil, hormis la signature des ordres de mission, les personnels doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Toutes les instructions utiles leur seront communiquées à ce sujet.

#### **Article 10 : Secret**

Chaque partie s'engage à ne pas publier et/ou à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit sans son autorisation explicite les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

#### **Article 11 : Propriété industrielle**

La valorisation des résultats des travaux de recherche effectués en commun, sera conduite conjointement par les deux établissements et selon les dispositions convenues dans les conventions d'UMR.

#### **Article 12 : Publications scientifiques et communication**

Pour permettre un repérage optimal des productions dans les moteurs de recherche ou les bases de données, il est convenu que la signature des publications se fasse en utilisant le modèle de signature détaillé dans chaque convention d'unité. Les actions de communication (plaquette, site web, relations presse...) entreprises par l'une ou l'autre partie sur des actions conduites en commun mentionnent le partenariat.

Les parties travailleront conjointement sur les documents produits, ou si tel n'est pas le cas, se les soumettront pour validation préalable.

#### **Article 13 : Comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage chargé de l'animation et du développement de cette coopération entre les deux parties et du suivi de l'application de la présente convention. Il veille à un équilibre global des charges, notamment financières, et des avantages de tous ordres que retire chaque partie de ces collaborations.

Il est composé :

- Du président de l'Université, ou son représentant, et de deux de ses collaborateurs désignés selon les modalités propres à l'Université.
- Du directeur général d'AGROCAMPUS OUEST, ou son représentant, et de deux de ses collaborateurs désignés selon les modalités propres à l'établissement.

Le président de ce comité sera, par alternance annuelle universitaire, soit le Président de l'Université, soit le directeur général d'AGROCAMPUS OUEST. La première année, il sera procédé à un tirage au sort.

Attributions du comité de pilotage :

Le Comité de pilotage émet un avis et formule toute proposition pour le développement de la collaboration entre les Parties et sa mise en œuvre.

En particulier :

- Il est un lieu d'échange stratégique et de définition des objectifs de la collaboration scientifique, ainsi que des actions coordonnées ou communes en matière de politique de ressources.
- Il formule des avis sur les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces actions en partenariat,
- Il établit un bilan régulier des collaborations, tant sur le plan qualitatif que sur celui des moyens mis en œuvre de part et d'autre, notamment en auditionnant les directeurs des structures fédératives de recherche.
- Il peut formuler toute proposition en matière de politique de propriété industrielle et de valorisation dans le cadre des actions ou unités conjointes.

Le Comité se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du représentant de l'autre partie.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un compte-rendu signé par le Président de séance et adressé aux membres et aux Parties.

#### **Article 14 : Ethique, intégrité scientifique et déontologie**

Sauf accord particulier, les Parties sont conjointement responsables du respect de la législation et des règles en matière d'éthique, intégrité scientifique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux définies dans le cadre des comités d'éthiques.

#### **Article 15 : Durée - résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période.

Elle se substitue à la convention cadre signée entre les deux établissements le 29 mars 2013 et prenant fin le 28 mars 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimum de 3 mois.

## **Article 16 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties.

## **Article 17 : Litige**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les deux Parties porteront le litige devant les juridictions compétentes.

Fait à Angers, le .....en deux exemplaires originaux

Pour l'Université d'Angers  
Le Président

Christian Robledo

Pour AGROCAMPUS OUEST  
Le directeur général

Grégoire Thomas